



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 26 décembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022356-0001 du 22 décembre 2022 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls sur Mer et Port Vendres, à l'occasion des fêtes de la Saint Sylvestre

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2022-349-0001 du 15 décembre 2022 modifiant les statuts du SIVU du Conflent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

. Arrêté DDETS/SCRT/2022349-0001 du 15 décembre 2022 portant modification de la liste départementale des conseillers du salarié à compter du 1er janvier 2023

. Arrêté DDETS/2022356-0001 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales et de sa formation spéciale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022356-0001 du 22 décembre 2022 portant mise en place de mesures d'urgence destinées à la recharge de la nappe d'accompagnement du Boulès en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanes et Saint-Michel-de-Llotes

. Arrêté DDTM/SER/2022360-0001 du 26 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel 04.68.51.66.66
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-356-01 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à l'occasion des fêtes de la Saint-Sylvestre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/202223560002 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 12 décembre 2022 présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Collioure à l'occasion des fêtes de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que les fêtes de la Saint-Sylvestre doivent se dérouler du 31 décembre 2022 au 01 janvier 2023, sur la commune de Collioure ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes; que les fêtes de la Saint-Sylvestre, manifestation exceptionnelle, occasionnent un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion des fêtes de la Saint- Sylvestre à Collioure, les maires de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres sont autorisés à mettre à disposition, de la commune de Collioure, deux effectifs de leur service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation. Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'îlotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette festivité particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres sont placés sous l'autorité du maire de Collioure.

Article 3 : La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à destination de la commune de Collioure est autorisée comme suit :

➤ **Concernant les services de la police municipale de Banyuls-sur-Mer :**

• Période :

– du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 01 janvier 2023

• Horaires :

de 18h00 à 04h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le chef de service de police Frédéric LOPEZ

– le brigadier-chef-principal Emilie BOCHEUX

• Matériel utilisé :

1 véhicule administratif de liaison Peugeot Partner immatriculé BR-491-MR ;

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BGEM 338 et n°BGEM 336, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de (- de 100 ml) et 1 PIE.

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Banyuls-sur-Mer préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

• Période :

– du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 01 janvier 2023

• Horaires :

de 18h00 à 04h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Collioure

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal David CARBONNEL

– le gardien-brigadier Karim HUSSENOT

• Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

• Matériel utilisé :

– 1 véhicule Peugeot Partner teepee sérigraphié munis d'avertisseurs sonore et lumineux, immatriculé EE-789-SR

• Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BFHU826 et n°BFHU827, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (300 ml) et 1 PIE.

Les arrêtés individuels d'autorisation de port d'armes sont annexés au présent arrêté.

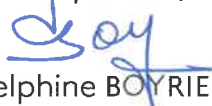
Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, de Collioure, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE



Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 15 décembre 2022

**ARRETE PREFECTORAL N° SPP 2022-349-0001
modifiant les statuts du SIVU du Conflent**

Le préfet des Pyrénées orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 10 mai 2022 nommant M. Didier CARPONCIN sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020235-0004 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1966 portant création du SIVU du Conflent, modifié ;

Vu les délibération du conseil syndical du 13 septembre 2022 décidant de la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté et qui se substituent à ceux préalablement approuvés.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVU du Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Didier CARPONCIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT

STATUTS

(relevant des articles L.5212-1 et suivants du code des collectivités territoriales.)

Le Syndicat à vocation multiple a été constitué par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1966 regroupant les communes de Prades et de Codalet ; par la suite les communes de Campôme, Clara-Villerach, Eus, Los Masos, Molitg les Bains, Taurinya en 1973 ; puis Marquixanes en 1980.

Afin de mutualiser les moyens de gestion les conseil municipaux des communes de : Arboussols, Campôme, Clara-Villerach, Codalet, Espira de Conflent, Estoher, Eus, Finestret, Joch, Los Masos, Marquixanes, Molitg les Bains, Prades, Rigarda, Sournia, Tarerach, Taurinya, Trévillach, Valmanya, Vinça, ont délibéré pour demander à transférer leurs compétence en matière d'eau et d'assainissement au syndicat régi par les présents statuts, afin de gérer le fonctionnement, l'investissement et l'entretien des ressources d'eau potable, des installations d'eau et d'assainissement, ainsi que les réseaux correspondants. Sur le territoire de ce syndicat, des modes de gestions différents peuvent co-exister.

Suite au départ de la commune de Sournia de la CC Conflent Canigó pour la CC Agly-Fenouillèdes et la prise de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 par cette dernière, la communauté a souhaité sortir du SIVU du Conflent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article premier- Constitution :

Il est formé entre les communes membres un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent ».

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est constitué par les communes de : Arboussols, Campôme, Clara-Villerach, Codalet, Espira de Conflent, Estoher, Eus, Finestret, Joch, Los Masos, Marquixanes, Molitg les Bains, Prades, Rigarda, Tarerach, Taurinya, Trévillach, Valmanya, Vinça.

Article 2- Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures.

Dans ce cas une convention entre le SIVU du Conflent et la commune demanderesse déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions techniques et financières.

Article 3- Objet

Le syndicat a pour objet l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement, des ouvrages et installations concernant l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées mis à disposition par les communes adhérentes.

Est exclue la compétence incendie qui relève de la compétence communale.

Le syndicat assure les investissements concernant les équipements d'eau et d'assainissement selon un programme qu'il fixera en fonction des possibilités financières et des

aides et participations financières publiques (Europe, Etat, Département et collectivités) et par ordre d'urgence.

Sont exclus les extensions de réseaux et installations nouvelles d'eau et d'assainissement.

Sont exclus les acquisitions foncières liées à des installations propres à la commune adhérente. Elles restent à la charge de la commune.

Seules les acquisitions foncières liées à des installations intercommunales sont à la charge du Syndicat.

Les recettes du syndicat proviennent de l'exploitation (rôle d'eau et d'assainissement, abonnement, travaux, prestations, taxes, redevances ...) et des subventions perçues.

Article 4- Gestion

Le syndicat est le support juridique à tout mode de gestion spécifique retracé dans des budgets annexes.

Chaque commune membre conservera son rôle et son pouvoir de police.

Article 5- Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de l'eau, 27 rue de l'Agriculture 66500 à Prades.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un autre lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L5211-11 du CGCT.

Article 6- Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 2015.

Article 7- Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par :

- un délégué titulaire par tranche de mille habitants.

- de 0 à 1000 habitants inclus : 1 délégué
- de 1001 à 2000 habitants inclus : 2 délégués
- de 2001 à 3000 habitants inclus : 3 délégués
- de 3001 à 4000 habitants inclus : 4 délégués
- de 4001 à 5000 habitants inclus : 5 délégués
- de 5001 à 6000 habitants inclus : 6 délégués
- de 6001 à 7000 habitants inclus : 7 délégués
- de 7001 à 8000 habitants inclus : 8 délégués

- un suppléant par commune et deux suppléants pour les communes dont la population excède 5000 habitants.

La répartition des sièges est fixée ainsi qu'il suit :

Commune d'Arboussols :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Campôme :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Clara-Villerach :	1 délégué et 1 suppléant

Commune de Codalet :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Espira de Conflent :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Estoher :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Eus :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Finestret :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Joch :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Los Masos :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Marquixanes :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Molitg :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Prades :	7 délégués et 2 suppléants
Commune de Rigarda :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Tarerach :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Taurinya :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Trévilhach :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Valmanya :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Vinça :	2 délégués et 1 suppléant

Article 8- Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, sous réserve des attributions déléguées au Président ou au bureau en vertu des dispositions du CGCT ou d'une délibération du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Les décisions concernant la régie directe de l'eau et de l'assainissement du Conflent devront avoir recueilli l'avis préalable du conseil d'exploitation, sauf cas d'urgence, conformément à l'article R2221-63 et suivants du CGCT.

Article 9- Bureau du syndicat

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un Président ;
- cinq Vice-Présidents maximum.

En vertu de l'article L. 2122-7 du CGCT, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours ; l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Article 10- Contribution des communes

La contribution est une dépense obligatoirement qui permet de pallier les dépenses de fonctionnement du syndicat. La contribution annuelle des communes membres est fixée à 50 euros par commune.

Article 11- Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunales

L'adhésion du SIVU du Conflent à un autre établissement public de coopération

intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du SIVU se prononçant à la majorité qualifiée :

- des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ;
- ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Article 12- Modification des statuts

Lors de la modification des statuts du syndicat, ces derniers sont soumis à l'approbation des conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L 5211-5 et suivants du CGCT.

Les conditions de validations des statuts modifiés sont les suivantes :

- des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ;
- ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Ils sont approuvés par arrêté préfectoral.

Article 13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail et du mode de gestion du SIVU du Conflent. Il est approuvé par le comité syndical.

Article 14-

Les présents statuts, approuvés par délibération du comité syndical en date du 13 septembre 2022, sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres décidant de la création du syndicat.

Fait et délibéré le 13 septembre 2022

Lu et approuvé

Le Président

Le Président

Yves DELCOR



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Prades, le 15 DEC. 2022
Le Sous-Préfet

Didier CARPONCIN

SIVU DU CONFLENT
27, rue de l'Agriculture
66500 PRADES



Date de la convocation : 07/09/2022
Nb de délégués en exercice : 15
Nb de délégués présents : 27
Nb de délégués exprimés : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2022-033

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de septembre à 17h30, le Comité syndical du SIVU DU CONFLENT s'est réuni en séance ordinaire dans la commune siège du syndicat à Prades, sous la Présidence de Monsieur Yves DELCOR.

Etaient présents : ASCOLA Pascal, BOSC Jean-Louis, BRIAND Armel, DELCOR Yves, FERRAND François, FORTE Christiane, GUERIN Bruno, LAMBERT Bernard, LLANAS Michel, PLANAS Michel, POVEDA Fernand, QUES Gérard, SIRE Claude, SUCHIER Jean-Marc, VILLELONGUE Jean-Pierre

MONTAGNE David, présent à compter du point 7 ; CABEZA Fernand, présent à compter du point 8

Avaient donné procuration : PEIX-VIVES Guy à POVEDA Fernand, PERAL Marie-Edith à PLANAS Michel

Etaient absents/excusés : BACO Bernard, BEAUX Nicole, CASSOLY Guy, CASTEX Jean, ESTELA Alain, SALIES Jean-Louis, TORRA Marc, VANELLE Jacques

Secrétaire de séance : POVEDA Fernand

OBJET : Mise à jour des statuts du SIVU

Vu l'arrêté préfectoral n°26/2019 du 12 juin 2019 portant modification des statuts du SIVU du Conflent,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021265-0001 du 22 septembre 2021 autorisant le retrait de la communauté de communes Agly Fenouillèdes (intervenant en représentation substitution pour la commune de Sournia) du SIVU du Conflent à compter du 1^{er} janvier 2022,

Le Président,

EXPOSE qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts du SIVU du Conflent afin de prendre en compte la nouvelle situation et d'enlever la commune de Sournia du périmètre (articles 1 et 7) ;

PROPOSE de profiter de cette mise à jour pour préciser les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 11, de rajouter un article spécifique relatif à la modification des statuts (article 12), et d'apporter quelques ajustements sur les articles 5, 8 et 9 ;

DONNE LECTURE du projet de modifications des statuts ;

DEMANDE à l'assemblée :

- D'approuver la modification des statuts du SIVU du Conflent tels que présentés en annexe ;
- De solliciter les communes membres du SIVU, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, pour qu'elles se prononcent, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, sur la demande de modification des statuts.

PRECISE que cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat conformément à l'article L5211-5 du CGCT. A défaut de délibération de la commune dans le délai, sa décision est réputée favorable.

Le Comité syndical,

Où l'exposé de son Président, après avoir reçu l'avis favorable du conseil d'exploitation et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts du SIVU du Conflent tels que présentés et joints en annexe de la délibération ;
- De solliciter les communes membres du SIVU, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, pour qu'elles se prononcent, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, sur la demande de modification des statuts.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président et au Vice-Président délégué pour signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Fernand POVEDA



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Prades, le 15 DEC. 2022
Le Sous-Préfet

Didier CARPONCIN

Acte rendu exécutoire après
dépôt le 15/09/2022
Et publication ou notification
le 15/09/2022



Perpignan, le 15 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETS/SCRT/2022349-0001
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L. 1232-7, D. 1232-4 à D. 1232-6 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/SCRT/2020182-0001 du 30 juin 2020 fixant pour trois ans la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, modifié par arrêté n° DDETS/SCRT/2022052-0001 du 21 février 2022 ;

VU le décret ministériel du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Éric DOAT en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric DOAT, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification de la liste des conseillers du salarié en raison de l'incompatibilité entre la fonction de conseiller du salarié et celle de conseiller prud'homme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° UD DIRECCTE/SCRT/2020182-0001 du 30 juin 2020 établissant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifié. La liste est annexée au présent arrêté. Elle prend effet le 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Cette liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 3 :

La mission des conseillers du salarié inscrits sur la liste départementale s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées-Orientales et ouvre droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans ce département.

Elle s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P/le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Eric DOAT

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ N° DDETS/SCRT/2022349-0001 DU 15/12/2022 - EFFET 01/01/2023

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
CHRISTOPHE Marie	CFDT	Perpignan - Aspres - Vallée de la Têt - Rivesaltais - Conflent - Vallée de l'Agly	SAINT FELIU D'AMONT	assistante commerciale	06 72 93 43 02	mariechristophe66@hotmail.fr
HENRY-VIGNEAU Christelle	CFDT	Département	PERPIGNAN	conseillère emploi	06 86 92 35 90	khv.csalarie@yahoo.com
KILBURG Gilles	CFDT	Plaine - Salanque - Corbières - Aspres	TOULOUGES	sans emploi	06 86 92 35 90	gilles66@live.fr
LAFAGE Florent	CFDT	Département	LLAURO	retraité	06 89 50 74 97	fl.lafage00@orange.fr
LLORCA Gisèle	CFDT	Département	SAINT NAZAIRE	responsable de secteur propreté	06 51 53 13 12	gigilamouette@hotmail.fr
MALLAU Aude	CFDT	Département	PERPIGNAN	vendeuse	06 25 88 71 00	killgalaxy@gmx.fr
MONDON Jean-Pierre	CFDT	Département	ALENYA	technicien agricole	06 79 10 17 08	mondon.jpleo@orange.fr
NÉE Sandrine	CFDT	Perpignan - Côte Vermeille	ARGELES SUR MER	gestionnaire rayon	06 45 85 45 60	sandrine.nee@neuf.fr
TERRIER Patrick	CFDT	40 km autour de Céret	CERET	œnologue retraité	04 68 22 37 04	
TOURE Frédéric	CFDT	Département	THUIR	technicien qualité en fruits et légumes	04 68 50 77 50	udcfdtdespo@gmail.com
VALICOURT Sylvain	CFDT	Département	SAINT CYPRIEN	intérimaire	06 19 74 74 78	
VANDEBOSSCHE Thierry	CFDT	Département	PIA	employé réception drive	06 59 96 72 95	
VICENS Jean	CFDT	Département	VILLELONGUE DELS MONTS	retraité MSA	06 16 53 39 81	jean.vicens@sfr.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
COURBÉ Patrick	CFE-CGC	Département	BAIXAS	formateur	06 40 25 15 36	pcourbe@gmail.com
FABRE Patrick	CFE-CGC	Perpignan et alentours	THUIR	directeur technique	06 71 69 44 20	patrickfabre2000@yahoo.fr
GUILLEVERE Marlène	CFE-CGC	Perpignan - Côte Rocheuse (rayon de 30 km autour de Perpignan et Saint-Cyprien)	SAINTE CYPRIEN	directrice du patrimoine	06 77 99 39 78	marleneguillere@hotmail.com
SELLIER-ROY Franck	CFE-CGC	Département	PERPIGNAN	conseiller clientèle	06 85 85 84 75	franckseli@outlook.fr
GUTIERREZ Frédéric	CFTC	Perpignan et alentours	RIVESALTES	conseiller financier	07 81 03 89 70	
TOP Richard	CFTC	Département	OPOUL PERILLOS	cadre commercial	06 22 16 24 19	
ABON Elyse	CGT	Perpignan et alentours	PERPIGNAN	factrice	07 62 70 63 98	abon.elyse@gmail.com
BOUCHER Jean	CGT	Conflent	VINCA	retraité	06 81 58 00 00	
BRUNET Ludovic	CGT	Albères - Côte Vermeille - Plaine du Roussillon - Aspres/Salanque	SOREDE	chauffeur routier	06 76 32 33 14	brunetludovic1366@neuf.fr
CASTRO Boris	CGT	Plaine du Roussillon	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	agent territorial	06 81 05 29 87	
CHABASSE Jeannette Sonia	CGT	Millas - Ille-sur-Têt - Thuir	LE SOLER	assistante commerciale retraitée	06 72 71 61 96	soniachabasse@orange.fr
CHATELAIN David	CGT	Albères - Côte Vermeille - Plaine du Roussillon - Aspres - Salanque	PALAU DEL VIDRE	chauffeur routier	07 82 75 29 00	chatelain969@gmail.com
CLAVERIE Frédéric	CGT	Département	OPOUL PERILLOS	transport	06 62 70 76 56	cfservices@wanadoo.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
CODINA Chrystelle	CGT	Perpignan - Rivesaltes - Littoral	CANET EN ROUSSILLON	employée	06 01 81 66 51	cochrys@sfr.fr
FAGES Fabrice	CGT	Saint-Estève - Canet-en-Roussillon - Perpignan Nord et Sud - Ille-sur-Têt	BAHO	employé	06 88 04 15 84	
FAUCONNIER Virginie	CGT	Département	LE BARCARES	aide-soignante	06 77 76 44 93	fauconnier.virginie@orange.fr
GORET Maud	CGT	Cerdagne - Capcir - Haut-Conflent	EYNE	conductrice de remontées mécaniques	07 86 16 83 73	goret.maud@orange.fr
HORCAJO Manuel	CGT	Département	ELNE	transport	06 84 17 40 62	
LHOSTE Damien	CGT	Pia et alentours proches	PIA	agent de maintenance	06 03 51 41 46	damiencgt66@gmail.com
MOLINIER Joël	CGT	Cerdagne - Capcir	SAINT PIERRE DELS FORCATS	agent SNCF	06 49 43 19 60	joelmolinier@orange.fr
PIGNON Alexandre	CGT	Rivesaltes et alentours	VILLELONGUE DE LA SALANQUE	facteur	06 70 50 97 80	ul.cgt.rivesaltes@netcourrier.com
RACENET Sylvain	CGT	Département	BAHO	transport	06 99 28 07 11	svl.racenet@sfr.fr
REGNIER Jean-François	CGT	Département	CABESTANY	réceptionniste	06 19 93 13 70	jean-francois.regnier@laposte.net
SIGALAT Antonia	CGT	Vallée de l'Agly	ESTAGEL	adjoint technique principal	06 21 89 20 96	netsig@orange.fr
TASSY Christophe	CGT	Plaine et front de mer	TOULOUGES	coordonnateur d'équipe	07 71 03 66 61	christophetassy@gmail.com
VIDAL Élodie	CGT	Perpignan - Salanque	SAINT HIPPOLYTE	factrice	06 88 59 34 19	elodie.vidal29@orange.fr

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
VILPOIX Kevin	CGT	Département	SALSES LE CHÂTEAU	aide-soignant	06 24 28 73 27	kevin.vilpoix@hotmail.fr
YVORRA André	CGT	Salanque	PIA	employé de libre service	06 64 28 85 72	
BALBOA Sylvie	FO	Agly - Perpignan	SAINTE ESTEVE	conseillère commerciale	06 84 90 04 55	sbalboa66@sfr.fr
BEKHEIRA Fatia	FO	Cerdagne - Capcir	LATOURE DE CAROL	monitrice éducatrice	06 10 46 89 29	fatia.bek@hotmail.fr
BOSSI Elise	FO	Département	CANET EN ROUSSILLON	hôtesse de caisse	06 23 07 45 20	elise.bossi@orange.fr
BOUTET Xavier	FO	Département	PERPIGNAN	conseiller funéraire	06 51 90 71 17	
CANAL Romain	FO	Département	SAINTE MARIE LA MER	animateur de vente	06 11 82 62 78	romain.canal@hotmail.fr
CAPDEVIELLE Jérôme	FO	Perpignan	POLLESTRES	cadre fonction publique	04 68 34 51 47	secretariat@fo66.fr
CHATEIGNON Rémy	FO	Département	RODES	éducateur spécialisé retraité	06 48 98 76 93	remi.chateignon@wanadoo.fr
COLOMB Neige	FO	Perpignan	PERPIGNAN	technicien conseil	06 21 41 16 15	
DOUCHET Catherine	FO	Département	SOREDE	assistante administrative retraitée	07 86 96 82 03	
FONS Gérard	FO	Département	CERET	retraité	06 76 25 97 43	
GRAËLS Patrice	FO	Département	CABESTANY	employé	07 87 56 99 13	patrice.graels@gmail.com

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
HAMAINI Abdelkader	FO	Département	PERPIGNAN	peintre en bâtiment	06 41 66 44 47	
LENS Linda	FO	Département	PERPIGNAN	conseillère en évolution professionnelle	06 64 76 58 66	linda.lens66@gmail.com
MATAS Jacques	FO	Département	PERPIGNAN	préparateur en pharmacie retraité	04 68 34 51 47	
PIRIOU Andrée	FO	Plaine et littoral	PERPIGNAN	technicienne retraitée	06 49 98 61 59	apirou66@gmail.com
POQUET Véronique	FO	Claira et alentours	FITOU (11510)	employée de commerce	06 87 30 42 68	vero76500@gmail.com
WAGNER Anthony	FO	Département	LE SOLER	conducteur transports en commun	06 98 34 36 63	anthonyv@orange.fr
CONSTANTIN-TOYE Myriam	OSEDI	Département	CANOHES	responsable administrative	06 99 64 00 91	
DESSEMME Salida	OSEDI	rayon de 15 km autour de Saint-Cyprien	SAINTE-CYPRIEN	demandeur d'emploi	06 77 92 68 54	
KHERCHOUCHE Hamed	OSEDI	Département	PERPIGNAN	fonctionnaire territorial	07 63 52 49 25	
MENIKER Michel	OSEDI	Département	RIVESALTES	travailleur social	06 15 20 13 14	
THIANT Caroline	OSEDI	Département	SAINTE JEAN LASSEILLE	étudiante	06 47 16 77 92	
GUYOMARD Séverine	SOLIDAIRES	Département (rayon de 100 km autour de Toulouges)	TOULOUGES	conductrice machine	06 63 20 23 00	

NOM PRENOM	SYNDICAT	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	COMMUNE DE RESIDENCE	PROFESSION	TELEPHONE	ADRESSE MESSAGERIE
MALAVERGNE Virginie	SOLIDAIRES	Perpignan	PERPIGNAN	assistante commerciale	06 82 83 78 34	
PEROY Emmanuel	SOLIDAIRES	Département	PERPIGNAN	enseignant	06 70 61 83 97	emmanuel.peroy@outlook.fr
CAJELOT Emmanuel	UNSA	Département	CANOHES	délégué médical	06 85 47 59 65	cajelot.emmanuel@orange.fr
FREZIERES Anne Marie	UNSA	Département	PRADES	éducatrice spécialisée retraîtée	06 22 50 75 60	
GROUSSET Pierre	UNSA	Département	CORNEILLA DEL VERCOL	fonctionnaire de justice	06 09 75 83 36	pierre.florent@hotmail.fr
CAZENOBÉ Alain	-	Département	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	retraité transports	06 30 75 29 41	cesar.fncr@outlook.fr
GASCHT Alexandre	-	Département	CABESTANY	transport	06 45 14 75 66	alexandregascht@yahoo.com
LAKHDAR Nordine	-	Département	SAINT JEAN LASSEILLE	agent développement ingénierie	06 73 90 70 63	lanoh@orange.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté n° DDETS-2022 356-0001

portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Orientales et de sa formation spécialisée

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-orientales,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration de proximité de la DDETS des Pyrénées-Orientales est composé comme suit :

a) Président :

- Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du Travail et des solidarités,

b) - représentant ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

- Christian DUMOTIER, directeur départemental adjoint,

c) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions ou projet de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
CGT Alain CASTANIER Hubert DEJEAN Philippe RIBAUT	CGT Régine DIAZ Murielle BOZZANO Marie-Anne GUIRAUD
UNSA Nancy ROUQUET	UNSA Mina HANNA-TICHADOU

Article 3 :

La formation spécialisée du comité social d'administration est présidée par le président du conseil d'administration.

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité :

Membres titulaires	Membres suppléants
CGT Alain CASTANIER Hubert DEJEAN Philippe RIBAUT	CGT Régine DIAZ Murielle BOZZANO Marie-Anne GUIRAUD
UNSA Nancy ROUQUET	UNSA Mina HANNA-TICHADOU

Article 4 :

La directrice du secrétariat général commun des Pyrénées-Orientales ou son représentant assiste le président du comité social d'administration de proximité de la DDETS des Pyrénées-Orientales dans la préparation, la tenue des séances et la rédaction des comptes-rendus de réunion.

Article 5 :


Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 4 ans.

Article 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 décembre 2022

Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur départemental adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Christian DUMOTIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022356-0001 du 22 décembre 2022
portant mise en place de mesures d'urgence destinées à la recharge de la
nappe d'accompagnement du Boulès en vue de sécuriser l'alimentation en
eau potable des communes de Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanes
et Saint-Michel-de-Llotes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les Articles R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022,

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'article L.214-18-II du code de l'environnement permettant au Préfet de déroger aux débits réservés en cas d'étiage exceptionnel ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bouleternère, chargé de la production d'eau potable pour les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Saint-Michel-de-Llotes et Bouleternère dispose du captage « F2 San

Isidrou », situé dans la nappe alluviale du Boulès, comme unique ressource d'approvisionnement ;

Considérant que le seuil critique du niveau d'eau dans le captage « F2 San Isidrou » est fixé à 6 mètre ;

Considérant que le niveau d'eau dans le captage est inférieur au seuil critique depuis le mois de juillet 2022, qu'il continue de baisser et qu'il s'établit à 4,20 mètre au 19 décembre 2022 entraînant un risque de rupture de l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

Considérant qu'il est possible de recharger la nappe d'accompagnement du Boulès en déversant de l'eau du canal de Corbère dans le Boulès par l'intermédiaire de la vanne de décharge située sur la commune de Bouleternère au droit du franchissement du cours d'eau, permettant ainsi de sécuriser de manière provisoire l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures d'urgence destinées à la recharge de la nappe d'accompagnement du Boulès en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanès et Saint-Michel-de-Llotes, que doit mettre en place l'association des canaux à l'aval de Vinça, sise 23 avenue Pasteur à Ille-sur-Têt (66130), représentée par son Président M. Etienne MARGALL et désignée ci-après l'ACAV.

Article 2 : Mesures destinées à la recharge de la nappe d'accompagnement du Boulès

L'ACAV déverse dans le Boulès une partie du débit transitant dans le canal de Corbère suivant les modalités ci-après.

Le déversement s'effectue par l'intermédiaire de la vanne de décharge située sur la commune de Bouleternère au droit du franchissement du cours d'eau.

Le débit déversé s'établit comme suit :

- du 21 au 30 décembre 2022 à 8h, 500 l/s du débit transitant dans le canal sont dédiés à la recharge de la nappe par déversement dans le Boulès ;
- du 30 décembre 2022 8h au 31 janvier 2023 8h, 300 l/s minimum du débit transitant dans le canal sont dédiés à la recharge de la nappe par déversement dans le Boulès. En cas de débit suffisant en sortie du barrage de Vinça pour satisfaire à l'alimentation minimale du Boulès et aux usages agricoles, cette valeur de débit peut être portée à 500 l/s. Cette modalité pourra être modifiée suite au point d'étape qui sera effectué le 5 janvier 2023.

La hausse de prélèvement, par le canal de Corbère, engendrée par ce débit dédié à la recharge de la nappe, n'est pas comptabilisée dans le cadre des restrictions des usages de l'eau définies dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022 susvisé.

Le débit prélevé destiné aux usages autres que la recharge de la nappe reste soumis aux mesures de restriction sécheresse définies dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022 susvisé.

Ces mesures sont mises en œuvre par l'ACAV à titre gracieux.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du jour de sa publication jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution du niveau piézométrique dans le captage « F2 San Isidrou ».

Article 4 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bouleternère, Corbère, Corbère-les-Cabanès et Saint-Michel-de-Llotes pendant toute sa durée de validité.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 5 : Contrôles et sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 6 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, les Maires des communes concernés et le Président de l'ACAV, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 360-0001 du 26 décembre 2022

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 approuvé par le Préfet de Bassin ;

VU les propositions émises par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 08 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2022 au 13 décembre 2022 inclus durant laquelle aucune observation n'a été formulée ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R.436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet	du 29 avril au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre (application du décret du 23/04/2019)

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie***	Eaux de 2 ^{ème} catégorie***
Civelle, esturgeon européen	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 11 mars au 17 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouilles rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses et lamproies marines	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358*01 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

(**) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

(***) les dates de début et de fin s'entendent « incluses ».

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains cours d'eau et plans d'eau

Cours d'eau :

Sur les cours d'eau, tributaires des plans d'eau situés à une altitude supérieure à 2 100 mètres, la pêche ouvre le samedi 27 mai et ferme le dimanche 17 septembre inclus.

Plan d'eau :

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 27 mai jusqu'au dimanche 8 octobre inclus à l'exception :

1^{ère} catégorie piscicole :

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 15 avril au 17 septembre inclus,
- des plans d'eau n°2, 3 et 4 de Saillagouse (voir annexe II) ouverts du 18 mars au 8 octobre inclus.

2^{de} catégorie piscicole :

Dans la retenue touristique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) : La pêche est autorisée tous les jours de l'année sur l'ensemble de ses rives, sauf du 30 mai au 6 octobre inclus, où la pêche n'est autorisée que depuis la digue séparant la retenue touristique et le grand plan d'eau.

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

- La limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à HUIT (8) sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude pour lesquels ce nombre est ramené à CINQ (5). Pour le lac de Balcère ce nombre est fixé à HUIT (8),
- Sur les tributaires et exutoires des lacs du massif des Camporells, en amont du Salt dels Porcs, commune de Formiguères, ce nombre est fixé à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours « No Kill (sans tuer) (*) », il est ramené à 0,
- Sur le plan d'eau des Escoumes, commune de Vinça, le quota journalier de black-bass et de brochet est ramené à zéro (0),
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximum, par jour et par pêcheur.

() par définition, sur un parcours « No Kill (sans tuer) », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau*

TITRE III : TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur la Têt du Pont de la RD619 (Avenue Louis Prat) à Prades jusqu'à l'embouchure :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	25 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Traites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des traites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que traites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux :

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté (réserves de pêche).

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I) ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- d'amorcer / d'appâter dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard) à l'exception du Grand Camporell,
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude,
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
 - dans tous les lacs du groupe Carlit, du groupe Grave ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
 - sur le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II).
 - sur l'Étang du Clot, commune de Nohèdes.
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons) :
 - dans le Llat et le Long du groupe Carlit, la Basette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells;
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
 - sur le Sègre, commune de Bourg Madame entre la Frontière de l'enclave de Llivia (limite amont) et la Frontière avec l'Espagne (limite aval).
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, au rocher d'escalade des Bouillouses (limite amont) jusqu'au pont en bois de La Borde (limite aval),
 - sur le Tech, commune de Céret, du pont du Diable (limite amont) à l'ancien passage à gué (limite aval).
 - Sur la Désix, communes de Sournia et Campoussy, du Ravin de La Coume Fario (limite amont) à la Chapelle Sainte Félicité.

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval),
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le pont du village (rue Saint-Pierre) (limite amont) et la passerelle de Irvalls située en aval du pont du chemin de fer (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Bolquère, de la centrale hydroélectrique de la SHEM au Pla des Aveillans (limite amont) au rocher d'escalade des Bouillouses (limite aval)
 - sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD 619,
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval),
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD 2 (limite amont) et la prise d'eau du canal de Millas (limite aval),
 - sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la RD 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval),
 - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II).

- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples et dépourvus d'ardillons maximum :
 - sur le Tech, commune de Prats-de-Mollo, entre le pont Saint-Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
 - sur le Tech, commune d'Amélie-les-Bains entre le pont du gymnase, bd de la Petite Provence (limite amont) et le viaduc Prom. Des Chênes verts (limite aval),
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval),
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval),
 - sur la Rotja, commune de Sahorre, du Ravin de Marquirol (limite amont) à la prise d'eau de la pisciculture (limite aval)
 - Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II).
 - Plan d'eau de Saint Estève

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) :
 - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »,

- au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
 - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).
 - Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisées à la pêche.
 - Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village :
sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.
 - Plan d'eau du barrage de Vinça :
dans l'anse située du pont de Tarerach (limite amont) sur une distance de 400 mètres vers l'aval (limite aval).
 - Plan d'eau des Escoumes sur la commune de Vinça :
 - un poste de pêche au droit des terrains de tennis où se situe la table pique-nique sous les cyprès.
 - un parcours de pêche au Nord de la berge Est, à proximité du déversoir, dans le périmètre d'interdiction de navigation protégeant la tour de puisage du lac.
 - Plan d'eau sur l'Agly, sur la commune de Rivesaltes, du pont de l'avenue de l'Agly dit pont « Jacquet » (limite amont) au seuil / passage à gué (limite aval) au droit des 4 postes de pêche matérialisés sur site par des poteaux et un panneautage spécifique.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

« No Kill (sans tuer) » :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du « No Kill (sans tuer) » est autorisée (voir art. 4).

Article 9 : Pêche en barque

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

Lieux de pêche :

- Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

Article 10 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

Lieux de pêche :

1^{ère} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

2^{de} Catégorie Piscicole :

- Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ;
- Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimité par des bouées, (voir annexe II),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées pour de raisons de sécurité (voir annexe II),
- Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 100 mètres située entre la pointe de la presqu'île et la digue de la retenue écologique (voir annexe II),
- Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 30 mai au 6 octobre inclus),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche (voir annexe II),
- Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.
- Sur le plan d'eau du barrage de Vinça dans l'anse de la Riberette.

Période de pêche :

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 11 : Transport et introduction d'espèces exotiques envahissantes

Il est interdit de transporter ou d'introduire vivantes les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour les écrevisses :

- *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Écrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Écrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Écrevisse marbrée

Pour les poissons :

- Le poisson chat (*Ameiurus melas*)
- La gambusie (*Gambusia holbrooki*)
- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora
- La perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Messieurs les Présidents des communautés de communes du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANORE



ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)

Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives :

Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche

Département des Pyrénées-Orientales :

- . Lac de retenue des Bouillouses**
- . Lac de retenue de Matemale**
- . Lac de retenue du Puyvalador**
- . Lac de retenue du Lanoux**
- . Lac de retenue du Passet**
- . Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres**

ANNEXE I : Groupe de lacs et étangs de montagne par massifs

GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CARLIT	VIVE	2 070	2,97
	NOIR D'EN HAUT	2 070	1,79
	SEC	2 120	3,03
	COUMASSE	2 120	4,47
	LLAT	2 170	10,93
	LONG D'EN HAUT	2 174	5,19
	BAILLEUL	2 210	1,04
	DOUGNES	2 236	3,44
	CASTELLA	2 280	6,04
	COMBEAU	2 300	0,49
	TREBÈNS	2 306	5,31
	SOUBIRANS	2 320	4,25
	LAC DES MARMOTTES ¹	2 350	0,50
	COL ROUGE	2 430	2,20
COUMÈ DE FOURRATS (3)	2 384	0,60	
LA CALME	NOIR D'EN BAS	2 050	3,13
	LONG D'EN BAS	2 070	2,50
	PRADEILLES	1 950	11,25
AUDE	AUDE	2 147	3,44
	BALMETTE	2 050	1,26
	PETIT BOUTASSOUS	2 170	1,00
	GRAND BOUTASSOUS	2 170	1,23
PERIC	ESPARBE	2 170	4,08
	PETITE LLOSE	2 238	2,25
	HARICOT	2 270	0,87
	LAC INFÉRIEUR	2 430	0,81
	LAC DU BAS	2 400	0,91
	LES 3 PRIGUES	2 414	1,20
	GRANDE LLOSE	2 416	3,04
	PETIT BLEU	2 525	2,63
GRAND BLEU	2 531	4,86	
GRAVE	LAC DE LA CORNICHE ²	2 410	0,45
	LAC HAUT ³	2 470	0,48
	GRAVE	2 538	2,73
	PRADET	2 301	1,03
	RACOU	2 170	3,00

GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CASTEL IZARD	CASTEL IZARD (4)	2 379	1,50
	GOURG des Castels Izard	2 390	1,00
	ROUZET	2 230	4,75
	LANOUZET	2 234	4,00
	FOURRATS	2 460	1,10
	ENCANTADES	2 560	1,00
	PORTE	BALADRA	
COUME D'OR		2 460	1,50
FONT VIVE		1 896	3,99
SERRES DES CHEMINEES		2 580	2,00
LA MINE		2 400	0,60
PASSADERES		2 530	1,80
Orry de laVIGNOLE		2 300	0,60
CAMPOREILS	BASSETTE DE LA LLADURE	2 210	0,65
	BASSETTES AVAL	2 240	0,60
	ETANG DU REFUGE	2 241	4,30
	GRAND CAMPOREILS	2 260	5,66
	PETIT ETANG ROND	2 270	0,30
	ETANG LONG	2 280	1,96
	ETANG ROND	2 300	1,29
	PETIT ROND	2 350	1,00
	ETANG INFÉRIEUR	2 358	1,00
	ETANG SUPÉRIEUR	2 372	0,68
MADRES	HERBIERS	2 320	3,28
	LE CANARD	2 140	1,50
	BALCERE	1 770	4,58
	ESTRELLAT	2 010	5,58
	NOIR D'EVOL	2 080	6,30
	ETANG DU CLOT		
CARENCA	GRAND LAC DE CARENCA	2 260	4,95

Légende :

Lacs ou étangs non nommés sur les cartes IGN

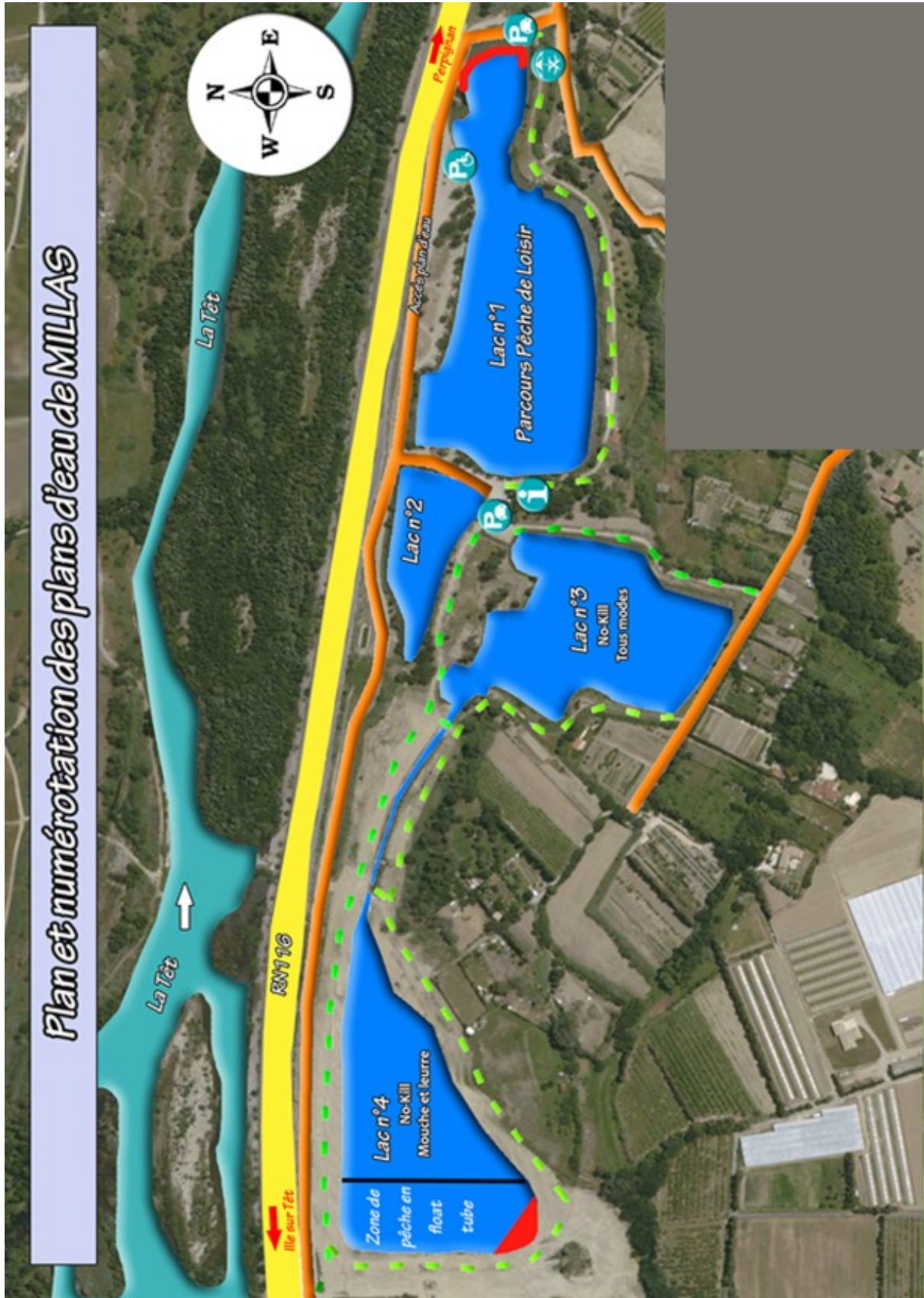
Notes :

- 1 Etang situé 80 / 100 mètres au Nord du Soubirans
- 2 Etang situé 700 mètres au sud du Pradet, au pied de la Serra de Coll Roitg
- 3 Etang situé 400 mètres au sud ouest du Pradet

ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



ANNEXE II : Plans d'eau de Millas



Plan et numérotation des plans d'eau de MILLAS

ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse



ANNEXE II : Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho – Zones de pêche

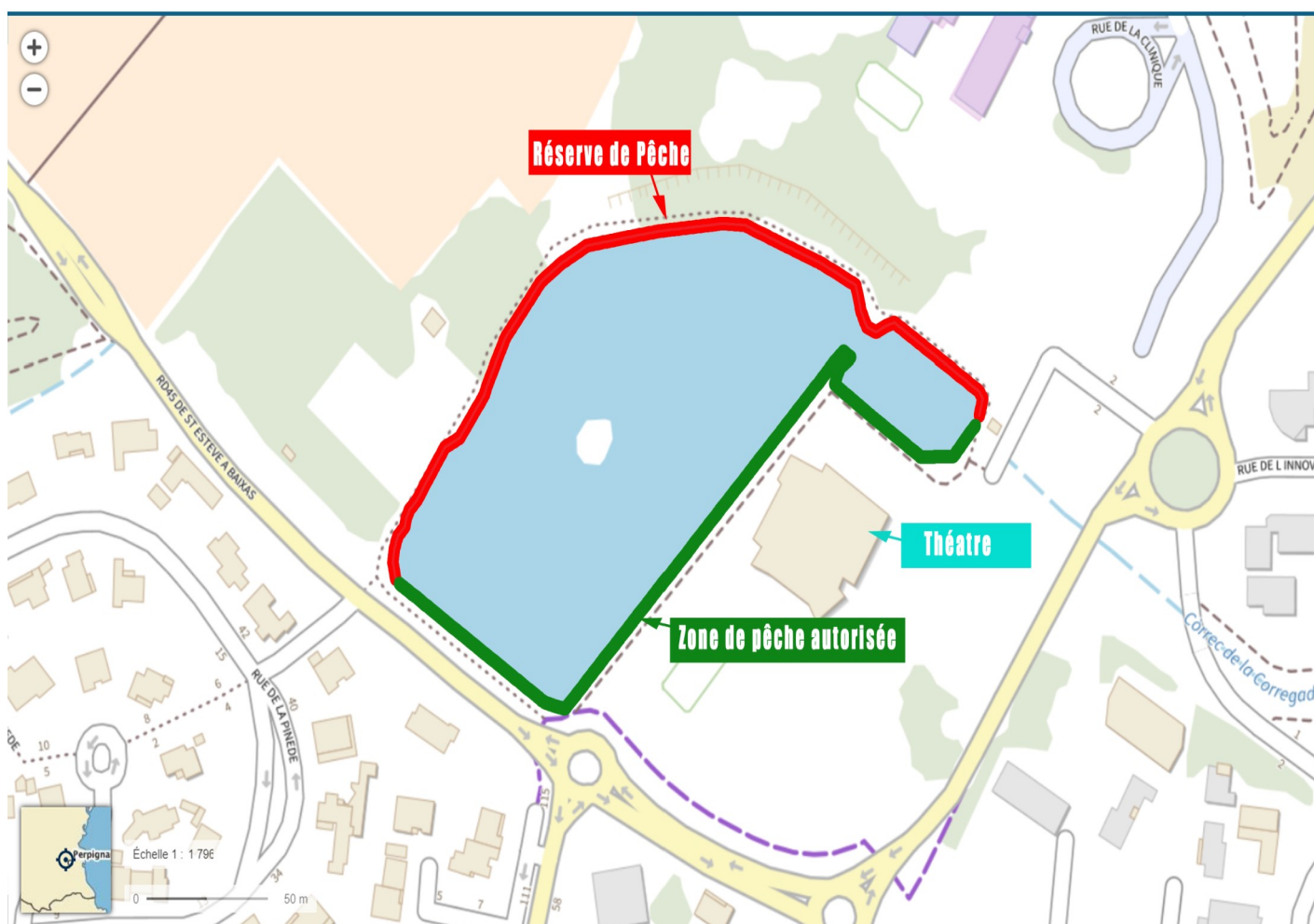


ANNEXE II : Parcours de pêche sur le territoire de la commune de Vinça

Parcours de pêche spécifiques des plans d'eau de Vinça



Localisation de la réserve de pêche “Plan d'eau de Saint Estève”



ANNEXES III : Réserves de pêche en cours d'eau

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN RIVIERES DE PREMIERE CATEGORIE 2023

		AAPMA	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	Géographique degrés décimaux Latitude x , Longitude Y	LIMITE AVAL	Géographique degrés décimaux Latitude x , Longitude Y	
VALLEE DU TECH		ARLES SUR TECH	MONTFERRER	LA FOU	630	SORTIE GORGES DE LA FOU	42.457178 , 2.611128	CONFLUENCE AVEC LE TECH	42.452249 , 2.611495	
		PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	900	COL BOURRO	42.410328 , 2.475106	CONFLUENT DU TECH	42.403702 , 2.47776	
		PRATS DE MOLLO	PRATS DE MOLLO	LA FIGUIERE	2300	PONT DE LA RD 74 (EL CENDREU)	42.424342 , 2.496041	CONFLUENT DU TECH	42.410356 , 2.511084	
		AMELIE LES BAINS	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDONY	600	LIEU-DIT "LA PISCINE" (en amont du Roc de la Merla)	42.465491 , 2.670642	CASCADE D'HANNIBAL	42.468514 , 2.668897	
		CERET	REYNES	VAILLERE	2500	PONT LIEU DIT "LE MOULIN"	42.478298 , 2.727668	CONFLUENT DU TECH	42.494587 , 2.717295	
		MESSAGE	ST LAURENT DE C	SAINTE LAURENT DE CERDANS	LA QUERA	450	PONT RD 64 LA FORGE DEL MITG	42.403691 , 2.598872	PONT ROUTE DE MANYAQUES	42.407429 , 2.598194
		MESSAGE	ST LAURENT DE C	SAINTE LAURENT DE CERDANS	LA QUERA	770	LE PONT DE CAN LLOBERE RD 3	42.379824 , 2.618335	PONT DU CHÂTEAU DE L'ILE	42.382718 , 2.612208
			SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT C N° 1 ROUTE DU GRAU	42.400217 , 2.564278	PONT DU VIEUX MOULIN CAN MAGRIA	42.405544 , 2.566701
			SERRALONGUE	SERRALONGUE	LE CASTELL	560	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	42.385588 , 2.552601	CONFLUENCE AVEC LE CORTALS	42.386935 , 2.55715
		SERRALONGUE	LAMANERE	LE LAMANERE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	42.359963 , 2.519062	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	42.361596 , 2.518568	
VALLEE DE LA TET		FONT ROMEU	LES ANGLÉS-ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LLIVIA	42.556867 , 2.007771	CASCADE (Limite communes les Angles, La Llagonne, Angoustrine, Bolquère)	42.556735 , 2.016756	
		FDPMA66	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	42.4436 , 2.200113	LA BASSA (INCLUDE)	42.448369 , 2.201978	
		FDPMA66	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	42.524997 , 2.22243	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE	42.52486 , 2.225986	
		FDPMA66	OLETTE	L'EVOL	350	PONT ROUGE "TRAVERSE D'OREILLA"	42.55461 , 2.262411	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS	42.553335 , 2.266159	
		FDPMA66	OLETTE	L'EVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	42.62531 , 2.216061	PASSAGE A GUÉ BUSÉ	42.62265 , 2.221511	
		FDPMA66	NOHÈDES	RIVIÈRE DE NOHÈDES	800	LAC ESTELAT	42.645513 , 2.215491	LES PREMIÈRES CASCADES	42.642806 , 2.222647	
		FDPMA66	SERDINYA	LA TET	50	BARRAGE / PRISE D'EAU SHEM	42.567161 , 2.320037	PONT RD27E	42.567220 , 2.320694	
			SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	42.527539 , 2.362049	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE	42.528713 , 2.361571	
		MESSAGE	VERNET LES BAINS	CASTEIL	LE CADY	1200	SEUIL / PRISE D'EAU POTABLE	42.527102 , 2.397041	CONFLUENCE CORREC DE LA GUILLA	42.533943 , 2.391336
		MESSAGE	VERNET LES BAINS	CORNELLA DE CONFLENT	LE CADY	700	AU DROIT DU MAS LLECH	42.57768 , 2.375648	PONT DES GRANDES CANALETTES	42.583382 , 2.370313
			RIA PRADES	CONAT	LE CAILLAN	450	PONT DE RUE DU SOLEIL	42.613165 , 2.355854	PONT DE LA RUE DU MOULIN	42.612537 , 2.358656
			RIA PRADES	RIA	LA TËT	200	PONT DE LA MAIRIE	42.606888 , 2.398341	50 M EN AMONT GOUFFRE DU MOULIN	42.607122 , 2.400715
			RIA PRADES	URBANYA	L'URBANYA	350	PONT DU CHEMIN DE LAS PLANES	42.640500 , 2.303036	PONT ENTRE LE CHEMIN DE SAINT JACQUES ET CELUI DU RIBERAL	42.638047 , 2.305404
			VINCA	FINESTRET	LENTILLA	2600	PRISE D'EAU DU CANAL DE LA PLAINE	42.599645 , 2.512477	PONT DE FINESTRET	42.616142 , 2.510769
			PERPIGNAN	CAUDIES	LE CAUDIES	4300	LES SOURCES	42.551937 , 2.13813	LE MOULIN D'EN BAS	42.568013 , 2.164921
			PERPIGNAN	SANSA	LE CABRILS	1000	LE PONT METALLIQUE	42.618451 , 2.162292	A L'AIRE DE REPOS	42.60242 , 2.169881
	CAPCIR		FORMIGUERES	RIEUTORT	LE RIEUTORT	950	PONT ROUTE DES PISTES	42.656973 , 2.090272	GÎTE LE MOULIN	42.650592 , 2.09425
		FORMIGUERES	FONTRABIOUSE	LE FONTRABIOUSE	900	PONT IMPASSE DES ORRIS	42.636432 , 2.094498	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES	42.638125 , 2.099778	
		FORMIGUERES	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	42.641785 , 2.113372	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR	42.642605 , 2.116815	
		FORMIGUERES	MATEMALE	AUDE	300	PONT ENTRÉE DU VILLAGE	42.585479 , 2.118797	PONT DU PARKING	42.587829 , 2.119558	
		FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT EN RUINE 180 METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPING	42.612065 , 2.092908	PONT DU CAMPING	42.613675 , 2.094925	
		FORMIGUERES	FORMIGUERES	LA LLADURE	280	PONT DU CAMI DE LA CITADELLE DIT PONT VIEUX	42.613577 , 2.099422	PONT DE LA RD 118	42.613565 , 2.102696	
			ANGOUSTRINE	ANGOUSTRINE	MESCLAN D'AYGUES	450	DEVERSOIR DU LLAT	42.562892 , 1.97102	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC	42.559996 , 1.973182
			PORTA	PORTA	CAMP CARDOS	800	PONT DES MOLINES	42.515598 , 1.806856	PRISE D'EAU MICROCENTRALE	42.517805 , 1.816072
CERDAGNE		PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	440	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	42.552544 , 1.880743	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.552259 , 1.874553	
		PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	LE CAROL	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	42.551361 , 1.880586	PLAN D'EAU DU PASSET	42.552404 , 1.870705	
		PORTE PUYMORENS	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	SOURCES	42.545997 , 1.84119	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.545633 , 1.832746	
		SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	900	PONT DES ESCALDILLES	42.451553 , 2.057995	PONT DE VEDRIGNANS	42.449097 , 2.066971	
		SAILLAGOUSE	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	ANCIENNE PISCICULTURE	42.457338 , 2.041149	PASSERELLE CAMPING	42.458304 , 2.036047	
		SAILLAGOUSE	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO RD33	42.470199 , 2.083095	MAISON DE LA VALLÉE	42.474031 , 2.079503	
		SAILLAGOUSE	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	42.4696 , 2.090527	PONT DE LA R.D. 29	42.474076 , 2.079578	
			CAUDIES DE FENOUILLEDES	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINT JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	42.799198 , 2.383121	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE	42.801961 , 2.390524
VALLEE DE L'AGLY		FDPMA66	CASSAGNES	L'AGLY	200	BARRAGE DE L'AGLY	42.746695 , 2.588237	RAVIN DE LA GUICHÈRE	42.750245 , 2.586538	
			SAINT PAUL DE FENOUILLET	L'AGLY	350	200 METRES DU PONT D117	42.81046 , 2.501375	150 METRES DU PONT D117	42.808177 , 2.500945	

ANNEXE IV : Réserves de pêche en plans d'eau

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU	
Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
l'Herbier	Sur l'ensemble du lac de l'Herbier
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette. amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1 533 m NGF ;
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montage.
Retenue du barrage de Puyvalador	Depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives Et lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1413 m NGF
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières de la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et de la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans l'amont matérialisé pour sa limite aval par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur la rive gauche, et borne SNCF n° 4 sur la rive droite).
	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 2 009 m NGF

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE	
Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protège la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).
	Plan d'eau n°1 dans l'angle des berges Est du début des cyprès à l'enrochement inclus (passerelle incluse)
Plan d'eau des Escoumes	Les deux anses situées en rive droite du plan d'eau des Escoumes (Falaises Canals d'en Macià) délimité par des bouées.
Retenue du barrage de Vinça	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives
Plan d'eau de Saint Estève	Toutes les berges à l'exception de la berge sud ouest longeant la RD45 et Sud Est qui longe le Skate Parc, le théâtre, et s'arrête à l'entrée du parking du théâtre de l'Etang.

